

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 2 août 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en ce qui concerne l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les personnes à mobilité réduite", a donné le 27 septembre 2000 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

L'arrêté en projet entend modifier le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.

Dans la note qu'il a adressée au Gouvernement wallon le 17 juillet 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement justifie tout particulièrement cette modification, d'une part par la circonstance que l'application des textes en vigueur conduit à ce que "certains projets sont devenus matériellement irréalisables (en cas de transformation d'immeuble existant, notamment) ou présentent un coût excessif" et, d'autre part, par le fait que "l'article 113 du C.W.A.T.U.P., permettant de déroger aux règlements régionaux d'urbanisme, est en pratique inapplicable au règlement dont question, dans la mesure où les critères de dérogation définis audit article sont en l'occurrence inadaptés".

Dans une lettre du 13 septembre 2000, le chef de cabinet du ministre a précisé que si les critères de dérogation prévus par l'article 113 du C.W.A.T.U.P. sont, en l'espèce, inadaptés, c'est parce qu'ils "sont d'ordre purement urbanistique".

L'article 113 du C.W.A.T.U.P. est rédigé dans les termes suivants :

"Un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation aux prescriptions d'un plan communal d'aménagement, d'un permis de lotir ou d'un règlement régional ou communal d'urbanisme dans une mesure

.../...

compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural ou l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions."

Par cette disposition, le législateur permet à l'autorité compétente de s'écarter des prescriptions indiquées - et notamment de celles d'un règlement régional d'urbanisme - en vue de trouver une solution aux difficultés particulières que peuvent rencontrer certains demandeurs de permis d'urbanisme : ainsi en va-t-il, par exemple, lorsqu'il apparaît que le strict respect de ces prescriptions conduit, pour paraphraser les termes utilisés dans la note précitée au Gouvernement wallon, à rendre un projet "matériellement irréalisable" ou d'un "coût excessif".

En réalité, l'octroi d'une dérogation du type de celles qu'envisage l'article 113 du C.W.A.T.U.P. n'a pas pour but de réaliser un objectif d'intérêt général, en l'occurrence un objectif d'ordre urbanistique. Il a en vue un intérêt particulier, qui doit simplement être compatible avec l'intérêt général (1).

L'article 113 du C.W.A.T.U.P. a pour objet - et pour seul objet - de préciser les données essentielles d'intérêt général que les dérogations qu'il envisage ne peuvent mettre en péril (2). S'agissant de dérogations à des prescriptions prises en vertu de la législation relative à l'urbanisme, il va de soi que les critères de dérogation qui sont retenus sont d'ordre urbanistique.

(1) Lire, à ce sujet, M. PAQUES, "La flexibilité des règles et des plans", in L'urbanisme dans les actes, sous la direction d'O. Jamar, Bruylant, 1998, pp. 21 et sv., pp. 66 à 70.

(2) Lire, en ce sens, Ph. BOUILLARD, Commentaire systématique du "nouveau" C.W.A.T.U.P., Kluwer, art. 113-3.

Compte tenu de ces précisions, la section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi l'article 113 du C.W.A.T.U.P. rendrait impossible, en droit ou en fait, l'octroi de dérogations au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (1).

La section de législation s'interroge dès lors sur l'utilité d'adopter le projet d'arrêté.

-
- (1) Dans son avis 27.981/4, donné le 23 septembre 1998 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les personnes à mobilité réduite, la section de législation du Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'indiquer que l'article 113 - comme d'ailleurs l'article 114 - du C.W.A.T.U.P. pouvait s'appliquer à des dérogations à ce règlement. Le Gouvernement suggérerait d'introduire, à l'article 416, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P., une disposition réglementaire régissant spécifiquement les dérogations audit règlement. La section de législation a donné, à ce sujet, l'avis suivant :
- "Des dispositions législatives, figurant aux articles 113 et 114 du C.W.A.T.U.P., déterminent les conditions auxquelles peut être accordée une dérogation aux prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme. Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de régler à son tour cette question, que ce soit en rappelant le contenu des dispositions législatives dont il s'agit ou en déterminant les cas dans lesquels une dérogation peut être accordée à un tel règlement. En conséquence, la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article 416, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P. doit être omise."

.../...

C'est sous cette réserve qu'elle examine le texte qui lui est soumis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Il est suggéré de remplacer l'intitulé du projet d'arrêté par l'intitulé suivant :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant dans le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.".

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "remplacé par" au lieu de "modifié par".

2. Dans un deuxième alinéa à insérer, il faut également viser les articles du C.W.A.TU.P. qui sont modifiés par l'arrêté en projet, à savoir l'article 414, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 ainsi que les articles 415/10 et 415/16, remplacés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999.

.../...

3. Une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois, introduite en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne doit pas être motivée. Il convient dès lors d'omettre la motivation de l'urgence figurant au préambule. Il convient également de remplacer l'alinéa relatif à l'avis donné par le Conseil d'Etat par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30.550/4 du Conseil d'Etat, donné le 27 septembre 2000 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1er

1. Dans la phrase liminaire de l'article 1er, il faut écrire "remplacé par" au lieu de "modifié par".

.../...

2. Compte tenu des explications données par le délégué du gouvernement, il est suggéré de rédiger comme suit la phrase introductive de l'article 414, § 1er, en projet du C.W.A.T.U.P. :

"Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1er, et relatifs aux bâtiments, parties de bâtiments ou espaces suivants :".

3. En ce qui concerne l'article 414, § 1er, 4°, en projet, il résulte des explications du délégué du gouvernement que l'intention des auteurs du texte est de viser également les bâtiments et espaces destinés aux activités récréatives, ainsi que les plaines de jeux.

Aussi est-il suggéré de rédiger cette disposition comme suit :

"4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les plaines de jeux;".

4. Au paragraphe 2 de l'article 414 en projet, dans la phrase introductive, le membre de phrase "Nonobstant le fait que les actes et travaux doivent être réalisés de manière à permettre la meilleure accessibilité possible pour les personnes à mobilité réduite" ne contient pas de véritable norme. Il n'a donc pas sa place dans un texte qui, tel l'arrêté en projet, est destiné à avoir une portée normative.

.../...

Si le Gouvernement ne peut formuler une règle plus précise, ce membre de phrase doit être omis.

5. Le paragraphe 2, 1°, de l'article 414 en projet appelle les observations suivantes :

a) Aux premier, troisième et quatrième tirets, mieux vaut remplacer l'expression "ceux-ci" par les mots "les actes ou travaux".

b) Au troisième tiret, mieux vaut remplacer les mots "ne libèrent pas un passage de" par les mots "ont une largeur inférieure à".

c) Au quatrième tiret, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre, en l'espèce, par l'expression "l'accueil des personnes à mobilité réduite". Si, comme l'ont suggéré le Conseil consultatif wallon des personnes handicapées et le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, est visé par là l'accès des personnes à mobilité réduite aux diverses fonctions de l'établissement concerné et aux locaux sanitaires, le texte doit être rédigé en ce sens.

d) Dans la définition qui est donnée de l'expression "transformations majeures", les mots "de façon importante" sont trop vagues. Ils doivent être précisés.

.../...

6. Au paragraphe 2, 2°, de l'article 414 en projet, les mots "rénovation légère" sont trop vagues. Ils doivent être précisés.

7. Le paragraphe 2, 3°, de l'article 414 en projet appelle les observations suivantes :

a) Le texte mentionne les "biens immobiliers classés visés à l'article 196".

En faisant expressément référence à l'article 196 du C.W.A.T.U.P., il n'envisage que l'hypothèse de biens classés qui sont situés dans la région de langue française. Il exclut ainsi les biens classés qui sont situés dans la région de langue allemande, ce qui ne paraît pas admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi. Mieux vaut donc omettre les mots "visés à l'article 196".

En outre, n'y a-t-il pas lieu de mentionner également les biens qui sont inscrits sur la liste de sauvegarde ?

b) Les biens situés dans les périmètres d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ne sont visés que lorsqu'il s'agit d'"infrastructures et espaces publics".

.../...

Outre le fait que l'expression "infrastructures et espaces publics" n'est pas suffisamment précise, on se demande ce qui justifie cette restriction au regard du principe de l'égalité devant la loi.

8. La phrase introductive de l'article 415/1 du C.W.A.T.U.P. devrait être adaptée pour tenir compte des modifications qui seraient apportées à l'article 414.

Articles 2 à 5

L'article 415 du C.W.A.T.U.P. a été remplacé par les articles 415 à 415/16, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les caractéristiques techniques et architecturales auxquelles doivent répondre les bâtiments et espaces visés à l'article 414 du C.W.A.T.U.P. C'est donc ce dernier arrêté qui doit être visé et non, celui du 25 février 1999 qui a seulement remplacé l'article 414 du C.W.A.T.U.P.

C'est pourquoi, il faut écrire "remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999" au lieu de "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN